



Liberté . Egalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANCAISE



direction
départementale
de l'Équipement
d'Ille et Vilaine

Plan de Prévention des Risques d'Inondations du bassin de la Seiche et de l'Isse

Service
Urbanisme
Habitat
Construction

Bureau des Plans
De Prévention
Des risques

Prescrit
Par arrêté
préfectoral du
10 / 12 / 2001



Zone humide de La Glaume

REGLEMENT

23/10/2006

SOMMAIRE

	Pages
Introduction :	2
Rappel réglementaire	
Contenu du règlement	
TITRE 1 dispositions générales	4
Article 1 - Champ d'application	4
1.1 Dénomination et délimitation du zonage	
1.2 Principes généraux	
1.3 Avertissements	
Article 2 - Effets du PPR	5
2.1 en matière d'urbanisme	
2.2 en matière de travaux	
Article 3 - Cote de référence	6
Article 4 - Lecture du règlement	8
Article 5 – Définitions utiles	9
TITRE II : Réglementation des projets nouveaux	10
Définition de la zone/Dispositions applicables	
Article 1 - Conditions de réalisation	10
1.1 Règles d'urbanisme	10
1.1.1 Interdictions	
1.1.2 Autorisations	
1.2 Règles de construction	11
1.2.1 Interdictions	
1.2.2 Autorisations	
1.2.3 Prescriptions	
Article 2 - Conditions d'utilisation	12
2.1 Prescriptions	
TITRE III : Mesures sur les biens et activités existants	14
Définition des différentes zones	
Dispositions applicables dans chacune des zones	
Mesures d'aménagement	14
1.1 Interdictions	
1.2 Autorisations	
1.3 Prescriptions	
TITRE IV : Recommandations	18
TITRE V : Mesures de prévention , de protection et de sauvegarde	19
Mesures de prévention	
Mesures de protection	
Mesures de sauvegarde	
Lexique	21

INTRODUCTION

Rappel réglementaire :

Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) constituent un outil essentiel de la politique définie par l'État en matière de prévention des inondations* et de gestion des zones inondables.

La loi n° 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de la nature a institué les PPR (plans de prévention des risques) aux termes de son article 16-1 modifiant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, aujourd'hui codifiés aux articles L.562.1 à L.562.7 du code de l'environnement.

L'article L.562-1 du code de l'environnement spécifie : "L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations*, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes et les cyclones".

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin, de :

" 1° délimiter les zones exposées aux risques, "dites zones de danger" en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;"

"2° délimiter les zones, "dites zones de précaution" qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;"

"3° définir les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu du règlement :

Conformément à l'article 3 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le règlement de PPRI comporte des **interdictions**, des **autorisations sous conditions** (prescriptions) et des **recommandations**, ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent prioritairement les **projets nouveaux** mais aussi **les projets sur les biens existants et plus généralement l'usage des sols**.

Concernant les mesures applicables aux biens existants, il s'agit de mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantations existant à la date d'approbation du PPRI, qui doivent être réalisées par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs ; ces mesures peuvent être de natures très diverses, et s'appliquent aux bâtiments mais aussi à tous types de travaux et d'aménagements susceptibles d'influencer les conditions du risque.

°°°°0000°°°°

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Champ d'application :

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes suivantes faisant partie du périmètre du PPR i prescrit :

Amanlis, Availles sur Seiche, Boistrudan, Bourgbarré, Brie, Brielles, Chanteloup, Châteaugiron, Corps-Nuds, Domalain, Essé, Gennes sur Seiche, Janzé, Piré sur Seiche, Marcillé-Robert, Moutiers, Nouvoitou, Orgères, Retiers, Saint-Armel, Visseiche.

La totalité du périmètre prescrit concerne donc 21 communes. Le présent PPRi concerne le phénomène naturel d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur des rivières de la Seiche et de l'Isse.

1.1 Dénomination et délimitation du zonage réglementaire :

<p>Zone Violet tramé : quelque soit l'aléa = Zone d'Expansion des Crues (ZEC)</p>	<p>Aléa faible : $H < 0.50$ m Aléa moyen : $0.50 \text{ m} < H < 1\text{m}$ Aléa fort : $1\text{m} < H < 2 \text{ m}$ Aléa très fort : $H > 2 \text{ m}$</p>
---	--

1.2 Principes généraux :

- . Le risque ne doit pas être aggravé et l'écoulement des crues ne doit pas être perturbé.
- . La sécurité des personnes doit être assurée.
- . Les remblais sont interdits en zone inondable sauf lorsqu'ils sont expressément autorisés par le présent règlement.
- . Les constructions autorisées doivent prendre en compte la cote de référence, c'est à dire la cote de la crue centennale à laquelle il convient d'ajouter 30 cm pour obtenir le niveau de construction du dessus de plancher. (Voir page 8 le calcul de la cote de référence pour toute construction autorisée).
- . Les extensions, changements de destination et reconstructions sont traitées dans l'article relatif à l'existant.
- . Par « existant », il est entendu « à la date d'approbation du présent PPR ».
- . Lorsqu'une construction est « à cheval » sur 2 zones, le règlement applicable sera celui de la zone dont la surface est supérieure à 50 % de la surface totale de la construction.

1.3 Avertissements:

. A proximité immédiate du zonage, l'exercice du principe de précaution est recommandé en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence

. Sur les terrains contigus aux zones inondables, chaque maître d'ouvrage ou intervenant concerné prendra les dispositions nécessaires pour vérifier le niveau altimétrique de son opération afin de ne pas créer de nouvelle vulnérabilité.

. Les digues ou ouvrages de protection limitant les effets de crues doivent faire l'objet d'une surveillance régulière.

. Les maîtres d'ouvrages doivent veiller à assurer une gestion cohérente à l'échelle de l'ensemble du bassin versant en préservant les zones humides, talus et espaces nécessaires à l'expansion et à l'écrêtement des crues.

L'intervention des maîtres d'ouvrages peut notamment porter sur :

- l'aménagement de plaines d'inondation dans le lit majeur, en des endroits acceptables, pour protéger les habitations en aval.
- l'implantation d'ouvrages de rétention-régulation dans les zones déjà urbanisées.
- des pratiques agricoles particulières adaptées sur l'ensemble du bassin versant comme par exemple :
 - le maintien des talus, voire leur création,
 - maintien d'une couverture végétale hivernale par toute culture adaptée,
 - le labourage des terrains perpendiculairement à la pente.

Rappel : La circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations fluviales intéressant la sécurité publique rappelle que le contrôle des digues de protection contre les inondations est soumis à la police de l'eau.

Article 2 : Effets du PPR

2.1 En matière d'urbanisme

Le PPRi approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le dossier réglementaire doit être annexé au Plan d'Occupation des Sol (POS)/Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans un délai de 3 mois, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le PPRI, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni, conformément aux prescriptions de l'article L.562-5 du code de l'environnement, notamment des peines édictées aux articles L.480-4, L.480-5 et L.480-7 du code de l'urbanisme.

Toutefois, le zonage du PPRI pourra être précisé et affiné, sur les documents graphiques des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes après accord du Préfet.

Cet accord sera sollicité par la fourniture aux services de l'Etat chargés du PPRi, de tout moyen de nature à prouver le caractère non inondable de certaines parcelles ou parties de parcelles. Les documents produits devront montrer la situation de ces parcelles, ou parties de

parcelles, à une date antérieure à l'approbation du PPRi et seront confortées par des leviers topographiques.

Dès lors, pour ces parcelles ou parties de parcelles, c'est le plan du PLU mis à jour qui fera référence.

Par ailleurs, concurremment avec l'application de ces dispositions pénales, l'article L.480.14 du code de l'urbanisme, introduit par la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, offre à la commune ou à l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la possibilité de saisir le tribunal de grande instance (TGI) en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité des travaux illicites dans un secteur soumis aux risques naturels prévisibles. L'action civile se prescrit en pareil cas dans un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux.

De plus, ces agissements peuvent être sanctionnés par un refus d'indemnisation par les assurances des dommages générés par les inondations (articles L.121-16 et 125-6 du code des assurances).

Lorsque les règles du document d'urbanisme et celles du règlement de PPR divergent, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent. L'autorité compétente pour délivrer les actes d'urbanisme peut instituer dans le document d'urbanisme de sa commune des règles plus contraignantes que celles du PPR.

Les règles d'urbanisme font l'objet d'un contrôle de l'autorité compétente au titre de l'application du droit des sols.

2.2 En matière de travaux

Lorsque les prescriptions portent sur les conditions de construction des ouvrages autorisés (matériaux, fondations, structures, etc.), elles relèvent des « règles particulières de construction » définies à l'article R 126-1 du code de la construction et de l'habitation. Ces règles de construction peuvent comprendre des études dont l'objet est de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation des projets autorisés (exemple : résistance au courant ou à l'affouillement de fondations).

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage, qui s'engagent lors du dépôt de demande du permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets. Il n'y a donc pas lieu d'exiger la production d'une étude à l'appui d'une demande de permis de construire, et encore moins d'en vérifier les résultats. Une telle demande serait d'ailleurs contraire aux dispositions des articles R 421-2 et suivants du code de l'urbanisme qui fixent limitativement la liste des pièces à fournir. Néanmoins, lors de la délivrance d'une autorisation (de construire, de lotir, etc.), il peut être précisé au maître d'ouvrage, pour information et par note distincte, l'existence des prescriptions techniques qu'il lui appartient de respecter, et, le cas échéant, les moyens de les mettre en œuvre.

Article 3 : Cote de référence

Le risque d'inondation pris en compte est celui résultant du débordement du cours d'eau. Le phénomène de référence retenu est celui de la crue centennale (niveau NGF – IGN 69) obtenu par la modélisation du bassin de la Vilaine, de l'Ille et de l'Illet concernant les 36 communes précitées.

Les cotes de la crue centennale sont reportées sur la carte des aléas.

Pour toutes les zones où des travaux sont autorisés, la cote de constructibilité s'applique en prenant la cote de la crue centennale ou PHEC à laquelle on ajoute 30cm : cette surcote correspond à la hauteur estimée d'une dalle de plancher. De sorte que **la cote de référence coïncide avec la cote du dessus du plancher**

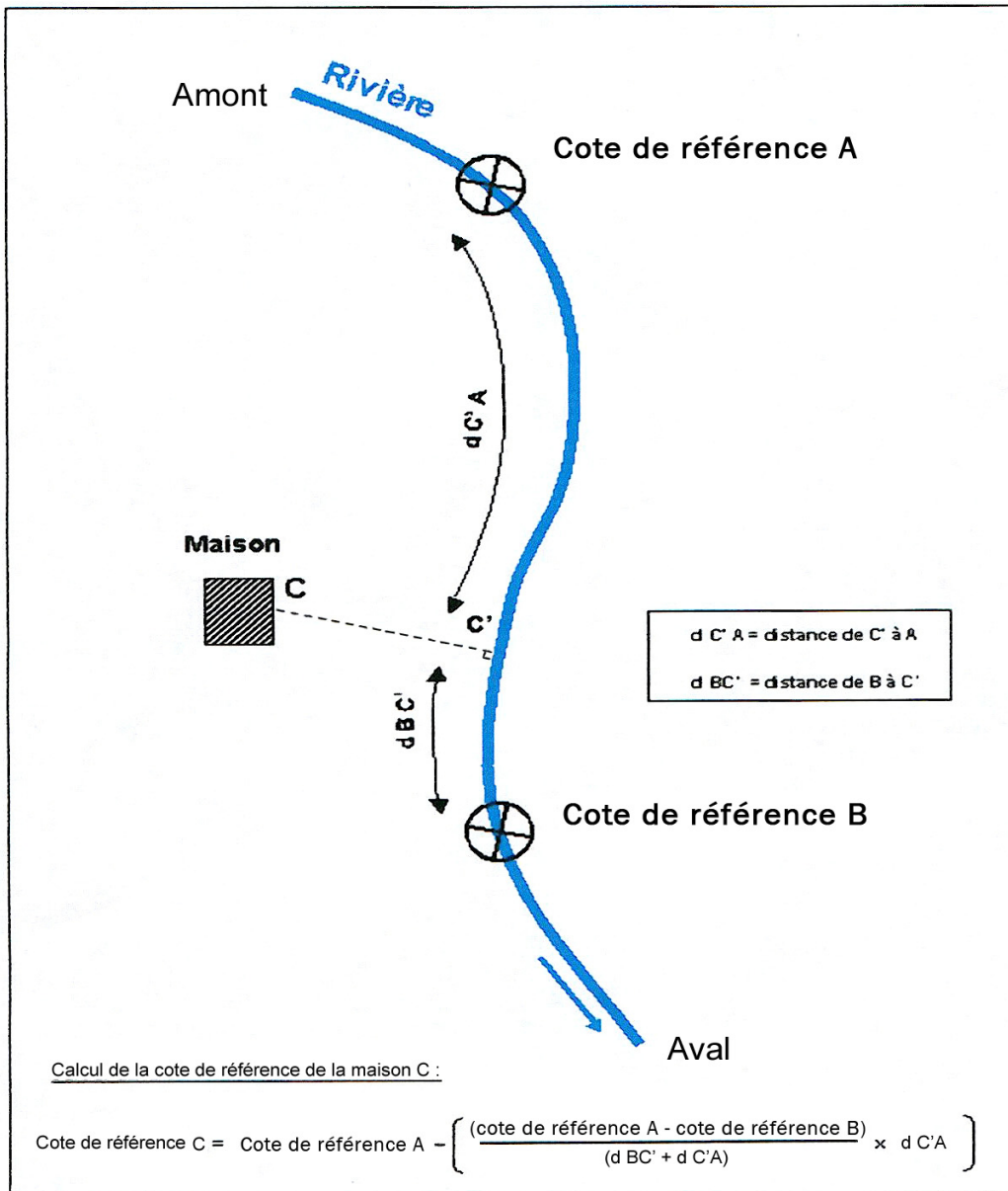
Les cotes figurant sur les cartes d'aléas sont les cotes de la crue.

Les cotes figurant sur les cartes réglementaires sont les cotes de référence.

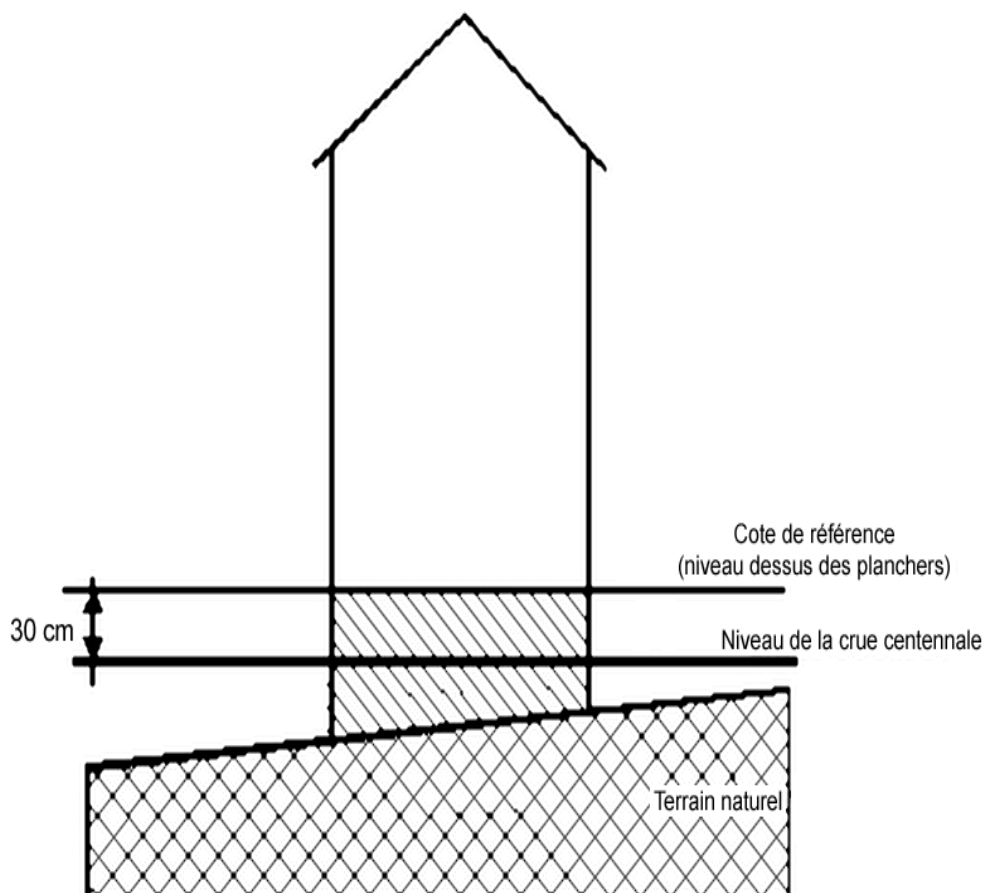
Calcul de la cote de référence entre 2 profils en travers

La valeur de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, entre des profils en travers, sera établie par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-dessous :

CALCUL DE LA COTE DE REFERENCE EN TOUT POINT



Définition de la cote de référence par rapport au niveau de la crue centennale



Article 4 : Lecture du règlement

Le tableau suivant présente sous forme de colonnes les 5 zones numérotées par chapitre. Pour chacune de ces zones, les mesures d'interdictions et de prescriptions s'affichent dans les lignes du tableau. Lorsque les mesures sont similaires aux zones, les colonnes sont réunies afin de faciliter la lecture.

NB : Textes de référence pour la réglementation:

- **Circulaire n°234 du 30 avril 2002**
relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines
- **Circulaire du 21 janvier 2004**
relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

Article 5: Portée juridique des recommandations

D'une manière générale, une recommandation s'entend comme une invitation à agir dans un sens déterminé.

Il s'agit donc, par opposition à directive ou injonction, **d'une suggestion dépourvue de caractère contraignant.**

Article 6 : Définitions utiles

L'inondation est une submersion (rapide ou lente) d'une zone pouvant être habitée ; elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue.

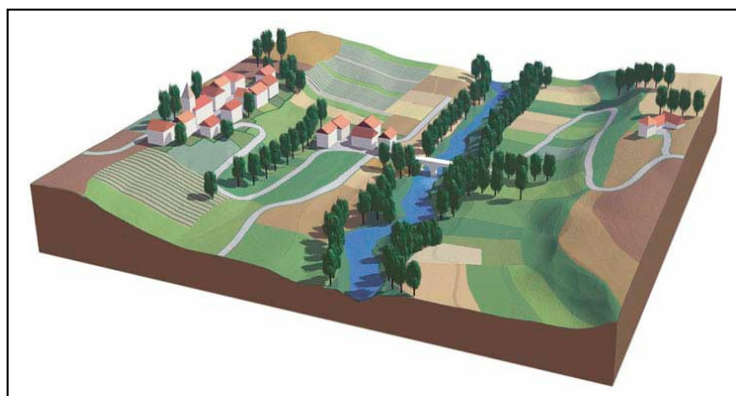
Le débit d'un cours d'eau en un point donné est la quantité d'eau en mètres cubes (m³) passant en ce point par seconde (s) : il s'exprime donc en mètres cubes par seconde (m³/s).

Une crue correspond à l'augmentation du débit (m³/s) d'un cours d'eau, dépassant plusieurs fois le débit moyen : elle se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

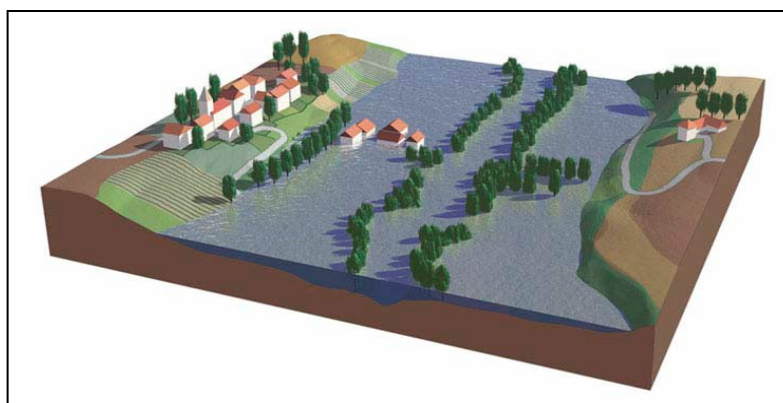
Une crue centennale est une crue théorique calculée à partir de l'analyse des crues passées et qui a une chance sur cent de se produire chaque année.

La période de retour est l'inverse de la probabilité de survenue du phénomène: une inondation ayant une période de retour de 100 ans (crue centennale) a une chance sur cent de se produire ou d'être dépassée chaque année.

Lit mineur : il est constitué par le lit ordinaire du cours d'eau, pour le débit d'étiage (basses eaux) ou pour les crues fréquentes



Lit majeur : il comprend les zones basses situées de part et d'autre du lit mineur sur une distance qui peut aller de quelques mètres à plusieurs kilomètres. Sa limite est celle des crues exceptionnelles dont fait partie la crue centennale



TITRE II - Réglementation des projets nouveaux

Dispositions applicables à la zone Violette tramée

La zone Violette tramée correspond aux secteurs inondables non urbanisés ou peu urbanisés (zone d'expansion de crue).

Quelle que soit la hauteur d'eau

Article 1 : conditions de réalisation

1-1 Règles d'urbanisme

1-1.1 sont interdits :

1 Tous remblais, affouillements, constructions, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 1.1.2 suivant.

2 Les essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, telles que les conifères, robiniers faux acacias, les peupliers en rive des cours d'eau...

3 Les élevages soumis à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées.

4 Les implantations les plus sensibles tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public, ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

5 La création de sous-sols

1.1. 2 sont autorisés :

1 Les créations d'aires de stationnement sans exhaussement ni imperméabilisation du sol.

2 Les travaux et installations, préalablement autorisés au titre du code de l'environnement, destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.

3 Les affouillements des sols liés aux mesures compensatoires prescrites lors d'aménagements nouveaux.

4	Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage et de traitement d'eau potable, stations d'épuration, ...
5	L'autorisation des systèmes d'assainissement individuel est subordonnée aux préconisations d'une étude de définition de filière sur les parcelles concernées.
6	Les ouvrages et aménagements hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau (écluse, vannage, barrage, recalibrage du cours d'eau, ...).
7	Les travaux d'infrastructure publique (voirie, station de pompage et de relèvement d'un réseau public, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations en zone inondable (à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles sont possibles).
8	La création de terrains de sports et de loisirs (hors hébergement, campings-caravanages) ainsi que les sanitaires et vestiaires qui leur sont nécessaires.
9	La mise en place de nouvelles clôtures constituées de quatre fils superposés au maximum sur poteaux espacés d'au moins 4 mètres.
10	Les constructions et installations nouvelles directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas être considérées comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement, à la restauration ou les activités nécessitant des affouillements et des mises en remblais telles les carrières en vallées alluviales).

1-2 Règles de construction

1-2-1 sont interdits

1	Toute construction dont le niveau du dessus de plancher est situé sous la cote de référence.
2	La construction de sous-sol.
	<p>en dessous de la cote de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants, ❑ les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence). ❑ le stockage des produits dangereux, polluant ou flottant dans un souci de préservation du milieu aquatique.

1-2-2 sont autorisés

1 La réalisation d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.

1-2-3 sont prescrits

1 L'édification des constructions autorisées aux art 1.1.2 alinéa 10 sur pilotis ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.

2 La réalisation d'au moins un accès à l'immeuble au minimum au niveau de la cote de référence.

L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

- 3
- ❑ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables.
 - ❑ Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pressions : lestage, armatures, ...
 - ❑ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...

4 La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

Article-2 : conditions d'utilisation**2.1 - sont prescrits**

1 Pour toutes les installations susceptibles de flotter, telles que des cuves ou citernes, l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence.

2	<p>La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe).</p> <p>Les autres biens et produits (mobiliers urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les rues.</p>
3	<p>La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.</p>
4	<p>Les travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.</p>
5	<p>L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.</p>
6	<p>La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.</p>
7	<p>La compensation volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités. (* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique).</p>

○○○○00000○○○○

TITRE III - Mesures sur les biens et activités existants

Dispositions applicables à la zone Violette tramée

La zone Violet tramée correspond aux secteurs inondables ou protégés non urbanisés ou peu urbanisés (zone d'expansion de crue).

Quelque soit la hauteur d'eau

Mesures d'aménagement

1 . Sont interdits :

1 Le changement d'affectation des locaux situés sous la cote de référence pour un usage autre que le stationnement.

Les changements de destination des niveaux situés en dessous de la cote de référence :

- 2**
- ❑ s'ils créent des logements nouveaux ou des pièces habitables, des installations classées soumises à autorisation, des établissements recevant du public (hors 5ème catégorie), des équipements collectifs névralgiques, de bâtiments et centres opérationnels concourant à la gestion de la crise (caserne de pompiers...).
 - ❑ s'ils augmentent les risques de nuisances ou de pollution

3 Toute reconstruction après destruction par une crue et/ou ses conséquences, sauf patrimoine protégé au titre des monuments historiques, sans changement de destination ni aggravation de la vulnérabilité des lieux.

en dessous de la cote de référence :

- 4**
- ❑ l'aménagement en vue de rendre habitables des locaux existants,
 - ❑ les installations électriques, sanitaires, techniques : chaudières, moteurs, machines fixes, compteurs électriques dont des détériorations pourraient créer une situation dangereuse (sauf si toutes les dispositions sont prises pour garantir l'étanchéité des constructions : positionnement des rampes d'accès, trémies d'escalier et toute ouverture au-dessus de la cote de référence. le stockage des produits dangereux, polluant ou flottant dans un souci de préservation du milieu aquatique.

2 . Sont autorisés :

1	Les extensions des habitations existantes, à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite de 15 m ² d'emprise au sol, afin d'améliorer les conditions d'habitabilité ou le confort sanitaire.
2	l'extension des activités économiques et des équipements publics existants , à la date d'approbation du présent PPR, dans la limite de 20 % de l'emprise au sol. ; sauf celles des implantations les plus sensibles visées à l'alinéa 1.1.1-4 des interdictions du titre II.
3	Les extensions des constructions directement liées aux activités nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau (ne pourront, par exemple, en aucun cas, être considérés comme nécessitant impérativement la proximité immédiate du cours d'eau, les activités liées à l'hébergement ou la restauration).
4	Les extensions des constructions (hors usage d'habitation) directement liées à l'activité agricole existante.
5	Les extensions des locaux techniques et sanitaires des activités existantes dans la limite de 10 m ² d'emprise au sol.
6	Les réparations de biens sinistrés, sous réserve que la sécurité des occupants soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.
7	La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité aux crues.
8	Les travaux d'adaptation, de réfection ou de rénovation des bâtiments existants, y compris pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités.
9	Les aménagements d'accès de sécurité extérieurs (escaliers, passages hors d'eau, etc.), en limitant au maximum la gêne à l'écoulement.
10	Les travaux d'infrastructure publique (voirie, station de pompage et de relèvement d'un réseau public, réseaux divers), à condition que la finalité de l'opération ne permette pas de nouvelles implantations (à l'exception des secteurs où les extensions sont possibles).
11	Les travaux de restauration des cours d'eau et des berges, y compris les équipements permettant la rétention des crues.
12	Les travaux d'entretien, de remplacement ou de redimensionnement des ouvrages hydrauliques nécessaires à la gestion et à l'entretien du cours d'eau.
13	Les extensions d'aires de stationnement, sans exhaussement ni imperméabilisation.

14	L'entretien et le remplacement des installations d'intérêt public destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation à l'échelle du bief ou de la vallée.
15	Les aménagements de terrains existant de sports et de loisirs (hors campings-caravanages).
16	Le déplacement ou la reconstruction des clôtures, y compris les haies, existantes, sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.
3. Sont prescrits	
1	La compensation des impacts hydrauliques sur les lieux habités, par toute mesure appropriée réalisée tant en lit mineur qu'en lit majeur.
2	La compensation volumique en lit majeur de tous remblais inhérents aux travaux, aménagements et installations d'intérêt public autorisés -précités. (* : ces compensations devront être justifiées par une étude hydraulique).
3	L'édification des constructions sur pilotis (ou dispositions constructives de nature à ne pas entraver la libre circulation de l'eau) ou sur vide sanitaire, au-dessus de la cote de référence.
4	Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le rehaussement du premier niveau utile et l'arasement des ouvertures (portes, fenêtres) se fera à la cote de référence quand cela est techniquement possible.
5	L'utilisation, sous la cote de référence, de techniques et de matériaux permettant d'assurer leur résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : <ul style="list-style-type: none"> ❑ Résistance des fondations aux tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact). Pour les bâtiments construits sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment. Les vides sanitaires seront aérés, vidangeables et non transformables. ❑ Résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous pression : lestage, armatures, ❑ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs, ...Matériaux d'aménagement et d'équipement de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : revêtements muraux ou de sols, isolants, ...
6	La mise hors d'eau de toutes installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens, telles que machineries d'ascenseurs, installations électriques, installations de chauffage, installations de groupes électrogènes.

7	La mise hors d'eau des postes de transformation d'énergie électrique, moyenne et basse tensions, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
8	L'étanchéification des réseaux et l'installation de clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement.
9	Pour toutes les installations susceptibles de flotter (cuves, citernes), l'implantation au-dessus de la cote de référence ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'évents (équipés de clapets anti-retour) et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au-dessus de la cote de référence. Les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée.
10	La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux entant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants uniques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de ventilation ou encore des mesures d'évacuation au-delà d'une cote d'alerte (voir le plan d'alerte et de secours communal quand il existe). Les autres biens et produits (mobilier urbains, ...) devront être protégés d'un emportement par les crues.
11	<p>Pour toutes extensions et lors de travaux de rénovation et changement de destination d'un bâtiment (sauf si ce changement est de nature à réduire les risques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au-dessus de la cote de référence) quand cela est techniquement possible. ❑ Toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises.
12	Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de "trous d'eau"), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mis en charge lors des inondations.
13	Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...) et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante.
14	Les terrains de camping devront, dans leur règlement, conformément à l'article L.443-2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes même en l'absence de leurs propriétaires dès le déclenchement de l'alerte. A défaut de ces dispositions, le stationnement restera limité à la période du 15 mars au 15 octobre.
15	L'élimination de tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, caravanes, véhicules divers, ...)

TITRE IV - Recommandations

Autant que possible, sont recommandés :

1	Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage, etc., devront pouvoir résister aux effets d'une inondation prolongée (risques d'entraînement, dégradations diverses).
2	<p>Les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables pour les aménagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❑ établissements recevant du public (notamment des personnes à mobilité réduite, etc.) et ouvrages souterrains (parkings), qui pourraient accroître la vulnérabilité des personnes, ❑ activités industrielles ou commerciales avec un risque de perte d'exploitation importante ou un risque de pollution, ❑ réseaux divers (eau potable, ...), ❑ bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.
3	La démolition de bâtiments d'activité inoccupés.
4	L'exercice du principe de précaution en limite extérieure du zonage pour limiter les facteurs aggravant de la crue (imperméabilisation, ...) et pour prendre en compte une éventuelle crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence.
5	Le maintien ou la mise en prairie de terres.
6	La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif et les bâtiments à caractère public.

TITRE IV - Mesures de prévention , protection et de sauvegarde

Il s'agit essentiellement de mesures d'ensemble qui ne sont pas directement liées à un projet spécifique et qui doivent être prises par les collectivités publiques, en respectant les compétences qui leur sont dévolues, ou incombent aux particuliers, en application des législations et réglementations qui les imposent. Elles sont notamment destinées à assurer la sécurité des personnes et à faciliter l'organisation des secours.

Article-1 Mesures de prévention

Information des habitants

Il appartient à la commune de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale.

En période de crue, la commune, en liaison avec les services de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et les services extérieurs de l'Etat, assure la diffusion régulière des prévisions dans l'ensemble des zones par les moyens qu'elle jugera utiles.

Article-2 Mesures de protection

□ 2.1 : Plan communal (ou intercommunal) de sauvegarde

Un plan de sauvegarde au niveau communal ou intercommunal, prévu par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, sera constitué, en liaison avec les services de secours locaux. Ce plan sera compatible avec le plan ORSEC départemental.

Ses objectifs seront les suivants :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Les plans de circulation et déviations provisoires obligatoires seront intégrés dans le plan d'alerte et de secours.

2.2 Circulation – Accessibilité des zones inondées

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, la commune met en place, de manière prévisionnelle, un plan de circulation et des déviations provisoires.

2.3 Auto-protection des habitants

Afin d'assister les sinistrés dans la mise en place de mesures d'auto-protection, la commune constitue un stock de matériau ou fait réserver des stocks (1) permanents de matériau chez les distributeurs de son choix :

- parpaings,
- sable et ciment à prise rapide,
- bastaings,
- film plastique,

- ...

(cette liste n'est pas exhaustive).

La commune fait procéder à la constitution de ce stock et à la préparation du plan de distribution. Après chaque crue, le stock sera reconstitué par récupération des matériaux non utilisés et acquisition de matériaux nouveaux.

(1) La constitution de ce stock peut être définie par application de ratios au nombre de constructions concernées.

Article-3 Mesures de sauvegarde

3.1 Entretien des ouvrages hydrauliques et des cours d'eau

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage, et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

3.2 Entretien des ouvrages de protection

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire des ouvrages de protection (par exemple digue) de les entretenir régulièrement.

oooo0000oooo

LEXIQUE

Aléa : phénomène naturel (inondation mouvement de terrain, séisme, avalanches..) d'occurrence variable. Les inondations se caractérisent différemment (vitesse de montée des eaux, courant, intensité, durée de submersion...) suivant leur nature (crue torrentielle, de plaine, de nappe..).

Bassin de risque : c'est l'entité géographique homogène soumise au même phénomène naturel.

Bassin versant : c'est le territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents.

Catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets sont dommageables aussi bien vis à vis des occupants, des biens matériels ou immatériels, de la protection de la nature,...

Centre urbain : il se caractérise par son histoire, une occupation des sols importante, une continuité du bâti et la mixité des usages entre logement, commerces et services.

Champs d'expansion des crues : ce sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés où peuvent être stockés d'importants volumes d'eau lors d'une crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci.

Changement de destination : il est nécessaire qu'un permis de construire ou une autorisation de travaux soit déposé pour justifier la notion de changement de destination. La liste des destinations ci-après est généralement utilisée : logement, hébergement hôtelier, commerce et artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, aires de stationnement, combles et sous - sols non aménageables. En général, dans le PPRi, c'est le passage d'un usage quelconque à celui de logement qui sera limité.

Constructions sensibles : à risque ou qui accueillent des personnes à mobilité réduite (au sens large)

Cote de référence : la cote de référence visée dans ce règlement correspond à la cote de la crue dite « centennale » (et, dans ce dernier cas, la hauteur est le résultat d'un calcul hydraulique) + 30 cm (dessus de plancher).

Crue : c'est l'augmentation du débit du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses, plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : le débit, la hauteur d'eau, et la vitesse du courant.

Crue centennale : une crue centennale est une crue très forte. Statistiquement, elle a, chaque année, 1 « chance » sur 100 de se produire. Cela ne signifie nullement qu'une crue centennale ne se produise qu'une fois tous les 100 ans.

Crue historique : crue importante par son intensité et sa répartition géographique Elle reste gravée dans la mémoire des habitants comme ayant atteint une très forte hauteur d'eau.

Débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné.

Dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturels sur les biens, les activités, les personnes. Ils sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire. Il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables).

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont, dans un premier temps, la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et, dans un second temps, un risque de rupture brutale de l'embâcle, ou de l'embâcle et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume bâti (hors balcon, saillies, loggias...).

Enjeux : ce sont les personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activités, etc.

Equipements collectifs névralgiques : bâtiments et centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, casernes de pompiers, ...), qui doivent fonctionner au mieux en période de crise.

Extension : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité.

Exutoire : c'est le point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin.

Fonctions techniques et sanitaires : sur les extensions limitées des bâtiments, les fonctions techniques sont représentées par les garages, rangements, chaufferies... Les fonctions sanitaires sont représentatives des locaux tels que les salles d'eau ou de bains, les toilettes, WC ou vestiaires.

Hydrologie : actions, études ou recherches qui se rapportent à l'eau, au cycle de l'eau et à leurs propriétés.

Hydraulique : études concernant le cheminement de l'eau sur le sol.

Impact : ce terme recouvre l'ensemble des effets d'un phénomène ou d'une action (préjudices, dommages, désordres).

Inondation : c'est l'envahissement par les eaux de zones habituellement hors d'eau pour une crue moyenne (dictionnaire d'hydrologie de surface).

Intensité : expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant, durée de submersion, débit, ...).

Logement : cellule de vie familiale. Les locaux annexes tels que les garages, caves... ne sont pas compris dans cette dénomination.

Maître d'œuvre : concepteur de l'ouvrage ou le directeur des travaux.

Maître d'ouvrage : propriétaire et financeur de l'ouvrage.

Modélisation numérique : l'usage d'outils mathématiques permet de quantifier les débordements générés par une crue dans les conditions décennales, centennales... (occurrence)

Occurrence (ou période de retour) : décrite en années. L'occurrence est l'inverse de la probabilité d'apparition annuelle d'un phénomène. Exemple : une crue d'occurrence 100 ans a une « chance » sur 100 de survenir chaque année.

Phénomène naturel : manifestation spontanée ou non d'un agent naturel.

Préjudice : conséquence néfaste, physique ou morale d'un phénomène naturel sur les personnes ou les biens.

Prévention des risques naturels : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance des aléas et de la vulnérabilité, réglementation de l'occupation des sols, information des populations (information préventive), plan de secours, alerte, ...

Reconstruction : d'après Dicobat : « construction d'un édifice, analogue et de même usage après que le bâtiment ou l'ouvrage d'origine ait été détruit.

Réfection : d'après Dicobat : « travail de remise en état et de réparations d'un ouvrage qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ». Le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister : ne pas confondre avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Réhabilitation : d'après Dicobat « travaux d'amélioration générale, ou de mise en conformité d'un logement ou d'un bâtiment avec les normes en vigueur : normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique , etc.

Rénovation : d'après Dicobat : « remise à neuf, restitution d'un aspect neuf ». Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure etc. La rénovation ne doit pas être confondue avec la réhabilitation, qui implique surtout l'adaptation aux normes de confort et de sécurité en vigueur.

Restructuration : travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade (avant ou arrière) avec ou sans extension font partie de cette catégorie.

Risques majeurs : risques naturels ou technologiques dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, provoquent des dommages importants. Le risque majeur est la confrontation entre un ou plusieurs aléas et des enjeux.

Surface hors œuvre brute (SHOB) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) elle est égale à la somme des surfaces des planchers de chaque niveau de construction.

Surface hors œuvre nette (SHON) : (article R.112-2 du code de l'urbanisme) Cette surface construite correspond à la surface hors œuvre brute (SHOB) de laquelle on déduit certains éléments (combles et sous-sols non aménageables, aires de stationnement, etc.).

Sinistre : tout événement remettant en cause l'usage de l'ouvrage à cause de la fragilité de sa structure. Celui-ci peut être consécutif ou lié à un incendie, un tremblement de terre, la ruine, la

démolition avant ruine etc. Le sinistre lié à une inondation ne permet pas la reconstruction du bâti concerné.

Transformation : d'après Dicobat : architecture : ensemble de travaux concernant la distribution de locaux d'un bâtiment, sans incidence sur ses volumes extérieurs (agrandissement ou surélévation), mais éventuellement avec percement de baies, lucarnes etc.

Vulnérabilité : la plus ou moins grande quantité de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il sera recherché en priorité de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, pièces de service inondables, pièces de commerces avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par la submersion...).

oooo0000oooo